

**RÈGLEMENT 2025-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX FEUX
EXTÉRIEURS (règlement 2024-01)**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de *la Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE les feux extérieurs hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'Authier-Nord considère qu'il y a lieu de modifier ledit règlement sur les feux extérieurs afin d'en rendre l'application plus efficace pour l'ensemble de ses citoyens ;

ATTENDU QU' avis de motion du projet règlement a dûment été donné par Michelle D'Amours à la séance ordinaire du 12 août 2025 et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Marc Neveu, appuyé par Serge Lefebvre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nul ne peut allumer, alimenter ou permettre d'allumer un feu en extérieur sans avoir obtenu au préalable un permis et sans s'être engagé à respecter les conditions énoncées dans le présent règlement.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'un ou l'autre des officiers du Service des incendie desservant la Municipalité d'Authier-Nord en collaboration avec la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETI

Le présent règlement s'applique à l'entièreté du territoire de la Municipalité d'Authier-Nord.

ARTICLE 5 FOYER EXTÉRIEUR

5.1. Définition

En zone résidentielle, le foyer extérieur est obligatoire. Est considéré comme un foyer extérieur :

- a) Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée munie d'un capuchon grillagé et comportant un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée ;
- b) Un foyer de conception commerciale équipé d'une cheminée munie d'un capuchon grillagé et comportant un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée ou un modèle avec pare-étincelle facile à soulever avec crochet et conçu spécialement pour y allumer du feu ;
- c) Un foyer de conception commerciale n'excédant pas une dimension et une hauteur de flamme de plus de 1 m par 1 m par 1 m (ou 1 m³).

5.2. Autorisation

Aucune autorisation ni permis de la Municipalité n'est requis pour allumer un feu dans un foyer extérieur fermé ou dans un appareil de type « barbecue ».

5.3. Conditions

- a) Avant d'allumer le feu, l'utilisateur doit vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) qui ne doit pas être supérieur au niveau moyen.
- b) L'utilisateur doit veiller à sa sécurité ainsi qu'à celle de son voisinage en respectant le guide explicatif pour les bonnes pratiques d'allumage d'un feu de foyer extérieur fourni par la Municipalité.

ATICLE 6

FEU À CIEL OUVERT

6.1 Définition

Tout feu, qui n'est pas compris dans la définition de l'article 7, dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

6.2 Autorisation

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par la Municipalité.

6.3 Permis

Dès le moment que le citoyen prévoit faire un tel feu, il doit demander un permis en remplissant le formulaire prévu à l'annexe « A » contenant les informations suivantes :

- a) Le nom et l'adresse du demandeur ainsi que le nom du responsable (s'il s'agit d'un organisme), l'année de naissance et son numéro de téléphone ;
- b) Le demandeur et le responsable doivent être une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus et présente pendant toute la durée du feu ;
- c) Le lieu projeté du feu, le nom du propriétaire du terrain, la date, l'heure et sa durée ;
- d) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur ;
- e) Une description des mesures de sécurité prévues ;
- f) Le demandeur doit présenter une preuve d'assurance ;
- g) Dans le cas où le feu à ciel ouvert n'a pas lieu sur le terrain appartenant au demandeur, il doit présenter l'autorisation écrite se retrouvant dans l'annexe « A » du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

6.4 Conditions

Un feu à ciel ouvert ne peut être effectué qu'aux conditions suivantes :

- a) Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit :
 - i. Vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) qui ne doit pas être supérieur au niveau moyen ;
 - ii. Vérifier que les conditions climatiques sont modérées (vitesse des vents inférieur à 20 Km/h) ;
- b) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux ;
- c) Le feu doit être localisé à une distance minimale de quinze mètres (15 m ou 49 pi) de tout bâtiment, de toute terre végétale ou de tout boisé ;
- d) Le feu doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de deux mètres (2 m ou 6 pi) ;
- e) La hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingts (1,80 m ou 5 ½ pi) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m ou 10 pi) ;
- f) En zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m ou 8 pi) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de cinq mètres (5 m ou 16 pi) ;
- g) Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé comme combustible ;

- h) Aucun pneu ou aucun n'accélérant ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés ne doivent être utilisés ;
- i) Il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable ;
- j) Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes ;
- k) La fumée qui s'y dégage ne doit pas nuire aux occupants des propriétés avoisinantes ni à la circulation.

6.5 Validité du permis

Tout permis émis est valide pour une période maximale de quinze (15) jours suivant son émission et l'utilisateur doit maintenir son feu dans les mêmes dimensions que celles émises au permis. Les conditions mentionnées à l'article 6.4 doivent être respectées en tout temps.

ARTICLE 7

FEU DE JOIE

7.1 Définition

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général.

7.2 Autorisation

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide et préalablement émis par la Municipalité.

7.3 Permis

Dès le moment que le citoyen prévoit faire un tel feu, il doit demander un permis en remplissant le formulaire prévu à l'annexe « A » contenant les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'année de naissance du demandeur ;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'année de naissance de son représentant ;
- c) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée ;
- d) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur ;
- e) Une description des mesures de sécurité prévues ;
- f) Le nom, l'adresse et l'année de naissance de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu jusqu'à son extinction ;
- g) Dans le cas où le feu de joie n'a pas lieu sur le terrain appartenant au demandeur, il doit présenter l'autorisation écrite du propriétaire se retrouvant dans l'annexe « A » de l'endroit où se fera le feu.

7.4 Conditions

- a) Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire et ouverte au public ;
- b) Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit :
 - i. Vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) qui ne doit pas être supérieur au niveau moyen ;
 - ii. Vérifier que les conditions climatiques sont modérées (vitesse des vents inférieur à 20 Km/h) ;
- c) Le feu de joie doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux ;
- d) Le feu de joie doit être situé et à une distance minimale de deux cents mètres (200 m ou 650 pi) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ;
- e) Le feu de joie doit être à deux cents mètres (200 m ou 650 pi) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable ;

- f) Le feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon minimal de quinze mètres (15 m ou 49 pi) ;
- g) La hauteur du feu de joie ne doit pas excéder un mètre quatre-vingts (1,80 m ou 5 pi) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m ou 10 pi) ;
- h) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu ;
- i) Il doit y avoir sur les lieux, lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle et le surveillant doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service d'urgence.

7.5 Validité du permis

Tout permis pour un feu de joie n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

7.6 Nettoyage du site

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

ARTICLE 8

FEU DE CAMP

8.1 Définition

Tout feu entretenu en plein air, généralement pour le chauffage, la cuisine, l'éclairage ou des fins récréatives.

8.2 Autorisation

Aucune autorisation ni permis de la Municipalité n'est requis pour allumer effectuer un feu de camp sur un terrain de camping ou en zone de villégiature.

8.3 Conditions

- a) Avant d'allumer le feu, l'utilisateur doit vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) qui ne doit pas être supérieur au niveau moyen.
- b) L'utilisateur doit veiller à sa sécurité ainsi qu'à celle de son voisinage en respectant le guide explicatif pour les bonnes pratiques d'allumage d'un feu de camp fourni par la Municipalité.

ARTICLE 9

INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Le permis émis par la Municipalité pour autoriser d'effectuer un feu n'est valide qu'à l'égard du demandeur ou de l'organisme au nom duquel il est émis et il ne peut, sous aucune considération, être transféré à une autre personne ou organisme.

ARTICLE 10

INSPECTION

L'un ou l'autre des officiers du Service des incendie qui dessert le territoire de la Municipalité d'Authier-Nord ou un agent de la Sûreté du Québec peut, sur présentation d'une identification officielle, entrer sur une propriété à toute heure pendant laquelle un feu est allumé, pour s'assurer du respect des exigences du présent règlement. Ce dernier peut faire des essais, prendre des photographies ou vidéos, ou poser tout geste requis aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11

INFRACTIONS ET PEINES

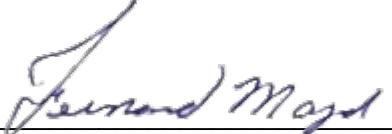
Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de deux cent cinquante dollars (250 \$) et, dans le cas d'une personne morale ou d'un organisme, de cinq cents dollars (500 \$).

En cas d'une deuxième offense, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de cinq cents dollars (500 \$) et, dans le cas d'une personne morale ou d'un organisme, de mille dollars (1 000 \$).

En cas d'une troisième offense, et à chaque offense subséquente à la deuxième offense, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de mille deux cents dollars (1 200 \$) et, dans le cas d'une personne morale ou d'un organisme, de deux mille dollars (2 000 \$).

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Fernand Major
Maire



Martine Plourde
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion : **12 août 2025**

Dépôt du projet de règlement : **12 août 2025**

Adoption du règlement : **9 septembre 2025**

Publication le : **10 septembre 2025**

Entrée en vigueur : **10 septembre 2025**

ANNEXE A

Formulaire de demande de permis de feu extérieur

Emplacement du feu : _____

Si feu de joie, événement : _____ Date et heure : _____

DEMANDEUR DU PERMIS

Nom complet (nom de l'organisme)		Année naissance
Adresse		
Cellulaire	Courriel	

Propriétaire

Oui

Non

Si non, fournir la procuration du propriétaire du terrain.

RESPONSABLE DU FEU

Nom complet (nom de l'organisme)		Année naissance
Adresse		
Cellulaire	Courriel	

Conditions feu à ciel ouvert

- Vérifications SOPFEU et conditions climatiques
- Surveillance jusqu'à l'extinction par un adulte
- Distance de 15m ou 49pi de bâtiment, boisé ou végétation
- Zone de sécurité autour du feu de 2m ou 6pi minimum
- Hauteur du feu maximum de 1,80 m ou 5 1/2 pi
- Superficie du feu maximum 3m ou 10pi diamètre
- Bois sec non tein, non peint, non traité et non souillé
- Aucun pneu ou accélérateur ou dérivé de pétrole
- Avoir sur place un moyen pour éteindre en cas de besoin

Conditions feu de joie

- Vérifications SOPFEU et conditions climatiques
- Surveillance jusqu'à l'extinction par au moins 2 adultes
- Distance de 200m ou 650pi de bâtiments à risque
- Zone de sécurité autour du feu de 15m ou 49 pi
- Hauteur du feu maximum 2,5 m ou 8 pi
- Superficie du feu maximum 5m ou 16pi diamètre
- Bois sec non tein, non peint, non traité et non souillé
- Aucun pneu ou accélérateur ou dérivé de pétrole
- Avoir sur place un moyen pour éteindre et être en mesure de communiquer rapidement avec les services d'urgence

En zone agricole : hauteur maximale de 2,50 m ou 8pi et superficie maximale de 5m ou 16pi

ENGAGEMENT ET SIGNATURE

Le feu ne nuira pas au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou suie, sans quoi il doit être éteint sans délai.

Le responsable n'autorisera pas le brûlage des déchets ou produits toxiques pour servir de matériaux combustibles, sauf des résidus de bois, du bois naturel, des branches, du charbon, des briquettes et tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produits de brûlage.

- Un permis pour un feu à ciel ouvert est valide pour 15 jours à compter de la date de son émission.
- Un permis pour un feu de joie est valide pour la date prévue seulement.

J'ai lu et compris les engagements.

Je reconnaissais avoir pris connaissance des dispositions applicables au Règlement 2025-01 relatif aux feux extérieurs.

Je m'engage à respecter les dispositions mentionnées au Règlement 2025-01 concernant les feux extérieurs.

Je soussigné, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vérifiables.

Date de la demande

Signature du demandeur

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

<input type="checkbox"/> Vérifié les indications de la SOPFEU	Signature de l'émetteur du permis
<input type="checkbox"/> Remis le guide pertinent aux feux extérieurs	
<input type="checkbox"/> Avisé par courriel le service des incendies	